

ordalies

Par **abellia1**, le **28/01/2004** à **10:35**

Image not found or type unknown

bonjour,

je suis un peu perdue, j'ai un sujet sur l'histoire du droit qui est: l'ordalie, mais je ne sais pas comment construire mon plan, est ce que vous pourriez me mettre un peu sur la voie ?

merci d'avance

Abellia

Par **Olivier**, le **28/01/2004** à **10:43**

Bonjour,

voilà un commencement de réponse....

En intro il faut définir ce qu'est l'ordalie, c'est à dire un mode de preuve, et situer son utilisation dans l'histoire (moyen-âge)

Après pour le plan ça se complique

je ferais un truc du genre :

I. L'ordalie, un mode de preuve irrationnel

II. Les cas de recours à l'ordalie

Mais bon il doit y avoir mieux... la deuxième partie fait un peu trop catalogue

Par **abellia1**, le **28/01/2004** à **10:51**

je te remercie, j'ai déjà une approche sur laquelle je vais me baser

Image not found or type unknown

Par **LPC**, le **09/02/2004** à **16:27**

[color=indigo:1nuoqhth]Il y a ordalies bilatérales (duel, ordalie de la croix) et unilatérales (fer rouge, eau froide, eau chaude, aliment)

L'Eglise s'oppose aux ordalies car pour elle, on ne doit pas soumettre les Hommes au jugement de Dieu.

Cependant, elle les tolère (disons, qu'elle ne peut les empêcher)

Les ordalies permettent à l'accusé de se faire représenter par un champion s'il n'est pas en état de s'y soumettre lui-même.

Les religieux peuvent aussi être soumis aux ordalies mais seulement celles qui n'impliquent pas de faire couler le sang, cad -> ordalie de la croix et de l'aliment (cette dernière ordalie est d'ailleurs réservé aux ecclésiastiques)

Si tu as besoin d'autres éléments, demande[/color:1nuoqhth][color]

Par **frakhtal**, le **13/04/2007** à **14:14**

Si ça peut aider ceux qui bloquent sur l'ordalie j'ai retrouvé une de mes anciennes dissertations :

La période franque est caractérisée par un contexte d'émiettement progressif du pouvoir, de difficultés d'unification et de nombreuses guerres privées dûes au principe de la vengeance. La Justice franque n'échappe donc pas à ces violences qui frappent la société et l'ensemble des institutions. Elle reste très rudimentaire dans son organisation , et vient consacrer des pratiques de justice populaire, dans le respect des vieux principes germaniques. Ainsi existait-il deux éléments dans l'organisation de cette justice : le tribunal du Palais, formé autour du Roi et jugeant des affaires les plus graves , mais surtout le Mallus , tribunal itinérant de droit commun , constitué autour du Comte et composé de rachimbourgs. Il est compétent pour toutes les affaires civiles et pénales à l'égard de tous les habitants du pagus. La procédure de l'époque franque est alors de type accusatoire, c'est à dire que pour que l'instance débute, il faut une plainte de la victime ou de ses familles et ce sont les parties qui dirigent le cours du procès à leurs risques et périls. C'est donc à la personne accusée de prouver son innocence. Il sera intéressant ici d'observer que nous avons conservé certains aspects des procédures , soit dans le vocabulaire soit dans la forme.

Comment se caractérise le système des preuves dans l'organisation juridique franque? Nous tenterons de répondre à cette question, tout d'abord en étudiant le fort héritage de la coutume germanique , puis en nous penchant sur les tentatives de rationalisation du régime des preuves.

I/ Une forte présence de l'influence germanique dans la preuve :

Non seulement c'est à l'accusé de porter la charge de la preuve, mais il doit s'investir physiquement pour cela. C'est le principe de l'ordalie , mode de preuve irrationnel qui est peut-

être unilatérale ou bilatérale.

A/ L'ordalie unilatérale :

Ici l'accusé est seul face au Jugement de dieu , et doit "faire ses preuves". Le patient (celui qui allait souffrir) était dépouillé de ses vêtements, et revêtu d'habits religieux afin de se soumettre à une épreuve par les éléments . En effet, il y a 4 types d'ordalies différentes : celle de l'eau bouillante, dans laquelle l'accusé doit plonger sa main pour un retirer un anneau bénit. On lui enveloppait le bras dans un sac de cuir scellé par le juge, puis on déclarait la culpabilité si une infection était constatée au bout de 3 jours. Mais il y a aussi l'épreuve du fer rouge , qui consiste à porter un fer rougi sur 9 pas ou de marcher sur des socs de charrue rougis. Ensuite, l'accusé pouvait traverser deux bûchers entrecroisés en évitant la brûlure afin de prouver son innocence : c'est l'ordalie du feu. Enfin, l'ordalie de l'eau froide consistait à plonger le patient dans une rivière préalablement bénite , s'il surnageait, il était coupable (car rejeté par l'eau) . En réalité, cette ordalie était très favorable aux accusés car il coulait dans la plupart des cas.

L'accusé pouvait être seul face au jugement de dieu, mais aussi , et c'était plus souvent le cas dans la période franque, opposé directement à son accusateur : on parle alors d'ordalie bilatérale ou de combat judiciaire.

B/ L'ordalie bilatérale :

Il y en a deux , tout d'abord le combat judiciaire :

Connu par toutes les lois barbares, il sert à la fois de mode de preuve et de sanction. Il consistait en un combat singulier entre les deux parties (ou leur champions respectifs) le vainqueur était désigné comme innocent et le perdant comme coupable. C'est au départ une pratique burgonde qui s'est intégrée dans le droit franc. Elle s'applique principalement dans les affaires de crimes où à la propriété de terres , et se généralisera même par la suite (au Xe et XIe) ce qui démontre bien l'attachement, même inconscient, aux vieux principes germaniques en matière de justice. En effet le combat judiciaire a existé pendant les mérovingiens, les carolingiens et se poursuivra avec l'ère Capétienne. La deuxième ordalie bilatérale est celle de la croix , où les adversaires se tenaient debout face-à-face les bras en croix et celui qui tenait le plus longtemps était innocenté. Cependant elle fût vite prohibée par Louis le Pieux en 819 , qui l'accusa de tourner en dérision la passion du Christ.

En réalité, cette réaction de Louis le Pieux peut être vu comme un premier pas vers une tentative de changement dans le régime franc de la preuve, qui bien que légèrement christianisé , demeurait basé sur une extrême violence et un surpassement physique. (caractéristiques de l'esprit germanique : l'homme "de bonne foi" est avant tout un homme fort). Progressivement va s'imposer l'idée , notamment par l'Eglise, que l'accusé ne doit pas se mettre physiquement en danger pour prouver son innocence. La preuve doit alors être spontanée et non plus contrainte , doit être la plus neutre possible, doit être rationalisée et davantage christianisée.

II/ Une tentative de rationalisation de la preuve :

Un type de preuve existait déjà à l'époque des ordalies, et même les précédait dans la procédure , il s'agit de l'aveu (ou serment purgatoire). En fait, il allait prendre de plus en plus d'importance pour se substituer peu à peu aux ordalies notamment grâce à l'influence de l'Eglise et des Rois chrétiens.

A/ Le serment purgatoire :

Il contenait déjà un principe plus humain ; Il doit purger l'accusé de l'accusation. L'accusé prend Dieu à témoin de la justesse de ses paroles , il prête alors serment sur des reliques de Saint ou sur la Bible en présence de co-jureurs (qui témoignent de sa bonne foi) , en nombre plus ou moins important selon l'affaire (12,25, voire une centaine). Ce type de preuve repose davantage sur la moralité et la solidarité que sur la violence et l'adversité. En revanche, jurer devant Dieu était à double-tranchant : être parjure était puni de l'amputation de la main droite sous Charlemagne. (Antérieurement, elle était sanctionnée par de simples amendes)

Pourquoi de nos jours l'aveu est-il toujours en vigueur, lorsque par exemple nous levons la main droite pour témoigner en jurant de ne dire que la vérité ? Et que le combat judiciaire n'existe plus ? En réalité, nous n'avons conservé du système de preuves germaniques que le caractère symbolique (lever la main droite) de l'aveu , et le rôle de l'Eglise a été capital dans l'abolition des preuves par la violence.

B/ L'oeuvre de l'Eglise contres les modes de preuves irrationnels :

L'Eglise a toujours interdit aux clerics l'usage du duel judiciaire comme mode de preuve. En 855, elle tentera de généraliser l'interdiction en proclamant "le survivant du duel sera considéré comme un meurtrier , le perdant comme un suicidé , et sera donc privé de sépulture."

En 867 , le Pape Nicolas 1er condamne solennellement le duel qui est tenu comme contraire à la loi de Dieu. Le Concile de Latran, en 1215 rappelle cette condamnation . Ensuite, grâce à l'influence du roi très chrétien Saint-Louis en 1261 , le duel judiciaire est interdit (appelé alors "bataille") et remplacé par les enquêtes par témoins et les preuves écrites. L'Eglise n'a cessé de condamner le fer incandescend et l'eau bouillante, qu'elle considère ni plus ni moins comme de la torture. La Bible condamne le "test de la bonté divine" qui avait été instauré par l'ordalie.